



→ P.A. Daulès.
pour mise en permanence
ANPE



CONVENTION REGIONALE DE PARTENARIAT

ANPE/Agéfiph

Entre

L'Agence Nationale Pour l'Emploi, établissement public national doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière régi par les articles L311.7, R311-8 et R311.4.1 à R311.4.22 du Code du Travail, dont le siège est : 4, rue Galilée – 93 198 Noisy le Grand Cedex,

Représentée par Monsieur Patrick LESCURE, Directeur régional,

Ci-après dénommée " **la DR Anpe** ", d'une part,

Et

L'Association Nationale de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés (Agefiph), dont le siège est : 192, avenue Aristide Briand – 92 226 Bagneux Cedex,
Représentée par Monsieur André MILLAT-CARUS, Délégué régional,

Ci-après dénommée " **l'Agefiph Rhône-Alpes** ", d'autre part.

Vu le contrat de progrès de l'ANPE du 23 juin 2006 ;

Vu la convention Etat/Agéfiph signée le 20 février 2008 ;

Vu le protocole d'accord national relatif à la convention Cap emploi ;

Vu la Convention régionale de collaboration ANPE- Agéfiph du 29 janvier 2007

Il est convenu ce qui suit.

PREAMBULE

En Rhône-Alpes, la DR Anpe et l'Agefiph collaborent depuis de nombreuses années pour développer l'emploi des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail.

Adaptée aux initiatives et aux besoins locaux, cette collaboration a principalement porté sur l'accompagnement vers l'emploi des chômeurs handicapés et s'est notamment formalisée par la conclusion de conventions de coopération relatives à la mise en œuvre du SPNDE puis du PAP/ND et enfin du PPAE.

Pour répondre aux évolutions de l'environnement législatif et institutionnel qui régule le marché du travail et régit le développement des politiques d'insertion professionnelle des personnes handicapées, la DR Anpe et l'Agefiph Rhône Alpes ont décidé de faire évoluer leur partenariat afin de mieux prendre en compte les besoins des demandeurs d'emploi handicapés et des entreprises et d'améliorer les réponses qui leur sont apportées.

Cette volonté commune a donné lieu, en déclinaison d'un accord national, à la signature le 29 janvier 2007 d'une convention de collaboration, conclue pour la période 2007-2008, qui détermine les conditions et les modalités selon lesquelles les parties entendent agir ensemble pour faciliter l'accès ou le retour à l'emploi durable des chômeurs handicapés et la satisfaction des demandes des entreprises en matière de recrutement de personnes handicapées.

Cette convention de collaboration définit précisément les objectifs que se fixent les parties, les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre et le rôle respectif de chaque intervenant, et notamment du réseau spécialisé de placement Cap emploi.

Pour renforcer l'assise de leur partenariat et favoriser la concrétisation de leurs intentions communes, la DR Anpe et l'Agefiph Rhône-Alpes ont souhaité mettre en place une mission régionale d'animation et de coordination pour appuyer le développement de leurs actions. Cette démarche s'inscrit dans le droit fil de l'activité déployé au cours des cinq dernières années par le chargé de mission handicap de la DR Anpe.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir le rôle et les conditions d'intervention d'une **mission régionale d'animation et de coordination** mise en place par la DR Anpe et l'Agefiph Rhône-Alpes pour accompagner les actions menées dans le cadre de leur collaboration et en évaluer les résultats, notamment s'agissant de la cotraitance du PPAE.

Article 2 : DEFINITION DE LA MISSION

2.1 Les axes de la coopération

Conformément à leurs accords, la DR Anpe et l'Agefiph Rhône-Alpes développent leur collaboration sur trois plans :

- Les services rendus aux personnes handicapées dans le cadre de la cotraitance du PPAE par les réseaux Anpe et Cap emploi ;
- La mobilisation des outils, mesures et prestations versés par l'Anpe et l'Agefiph ;
- Les actions et services proposés aux entreprises assujetties à l'UNEDIC.

Les modalités d'intervention dans ces divers domaines sont détaillées dans l'article 3 de la convention régionale du 29 janvier 2007.

2.2 Contenu de la mission régionale

La mission recouvre les activités suivantes :

- **Apporter un appui technique au Comité de Pilotage Régional** du réseau spécialisé de placement Cap emploi en fournissant les données et informations qui sont :

- Utiles à la connaissance du public handicapé en recherche d'emploi, aux besoins en recrutement des entreprises, à l'activité des réseaux d'accompagnement et de placement ; l'analyse prend en compte les spécificités des divers bassins d'emploi et les tendances caractérisant les évolutions du marché du travail ;
- Nécessaires à la définition des objectifs annuels fixés aux équipes Cap emploi.

- Soutenir l'activité et **animer le réseau des référents techniques spécialisés** de l'Anpe : « conseillers travailleurs handicapés départementaux » et « correspondants handicap de bassin » ; dans ce cadre, la mission favorise l'appropriation par les conseillers Anpe de la politique et du programme d'intervention de l'Agefiph, complémentairement à la participation de l'Agefiph et/ou des équipes Cap emploi aux actions conduites par le CRDC pour la formation des nouveaux conseillers (voir article 3.2.5 de la convention régionale de collaboration précitée).

- **Faciliter la mise en œuvre des conventions locales de cotraitance** Anpe - Cap emploi, en veillant notamment, à la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs, à la fluidité des échanges entre les deux réseaux au bénéfice des demandeurs d'emploi, à l'harmonisation des pratiques et la bonne utilisation des outils et mesures (Anpe et /ou Agefiph) et à la cohérence des restitutions d'activité. A ce titre, la mission assure le secrétariat du Comité Technique Régional du PPAE et participe en tant que de besoin aux comités locaux de suivi du PPAE.

- **Favoriser les échanges d'informations, d'approches et de pratiques** entre les réseaux Anpe et Cap emploi ; cette activité concerne notamment la construction de démarches concertées en direction des entreprises, et particulièrement celles dites « à quota 0 » ou confrontées à des difficultés récurrentes de recrutement ; dans ce cadre la mission s'attachera à proposer une procédure de gestion partagée des offres d'emploi recueillies par le réseau spécialisé, lorsque les équipes Cap emploi ne sont pas en mesure de les satisfaire ; de même elle fournit un appui méthodologique aux managers pour lever les dysfonctionnements éventuels et aplanir les difficultés qui pourraient survenir dans les relations entre les deux réseaux.

- Contribuer à **l'élaboration et appuyer la mise en œuvre de prestations spécifiques** développées par l'Anpe et/ou l'Agefiph en soutien à l'activité des réseaux ; cette activité portera prioritairement sur :

- La déclinaison et l'adaptation éventuelle d'un volume de prestations Anpe dites « Mobilisation vers l'emploi » financées par l'Agefiph ;
- L'utilisation par les ALE de la Prime Initiative Emploi initiée par l'Agefiph.

Dans ce cadre la mission examinera également les conditions de **développement de la mobilisation des plateformes de vocation et de leur adaptation** aux besoins de demandeurs d'emploi handicapés dans les territoires caractérisés par une tension forte sur le marché du travail (choix des métiers, des entreprises ou des branches, contenu des prestations, localisation des plateformes...) et animera un groupe de travail mis en place à cet effet au plan régional par l'Anpe et l'Agefiph.

2.3 Modalités d'exercice et de suivi de la mission

La mission prend place dans la politique d'alliance construite par la Direction Régionale Anpe avec l'Agefiph.

Elle est exercée par un cadre de l'Anpe mobilisé à temps complet, rattaché à la Direction Régionale Anpe, et associé aux instances de consultation et de pilotage du réseau Cap emploi.

Ce cadre bénéficie d'une solide expérience du réseau Anpe, du partenariat, ainsi que d'une expertise suffisante des problématiques d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

La mission s'exerce sous la double autorité du Directeur Régional de l'Anpe et du Délégué Régional de l'Agefiph, sur l'ensemble des huit départements de la région Rhône-Alpes. L'agent est régi par le statut du personnel Anpe et est soumis à ses règles internes.

Le chargé de mission rend compte au Directeur Régional de l'Anpe et au Délégué Régional de l'Agefiph des actions menées et des réalisations sur chacun des axes défini à l'article 2.2 de la présente convention. En fin d'exercice il présente le bilan de son activité à une instance de suivi constituée pour la circonstance par les responsables régionaux de l'Anpe et de l'Agefiph.

Article 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

L'Anpe et l'Agefiph financent à parité la mission régionale d'animation et de coordination

Le coût de la mission est de 80 000 euros par an, conformément à la note produite par la Direction Régionale de l'Anpe.

Le financement de l'Agefiph s'élève à 40 000 euros par an. Le versement de la subvention est effectué selon deux échéances : **75%** à la signature de la convention et le solde à l'issue de l'exercice annule, sur présentation du bilan visé à l'article 2.3 de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de l'Anpe sont :

Etablissement : TRESOR PUBLIC

Agence : TP LYON

Compte ouvert au nom de : ANPE REGION RH ALPES – AGENT COMPTABLE SECONDAIRE

N° compte : 00001004282 Code banque : 10071 Code guichet : 69000 clé RIB 22

Article 4 : RENOUELEMENT, REVISION ET RESILIATION

La présente convention est révisée de plein droit en cas de modification des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui viendraient modifier les conditions d'exercice des missions de l'une ou l'autre des parties.

En cas de non respect des termes de la convention par l'une ou l'autre des parties, elle pourra être résiliée de manière unilatérale. Cette résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite. Sa reconduction éventuelle sera examinée et décidée par les parties au regard des résultats de l'action, et des accords qui régiront (aux plans national et régional) les modalités de collaboration entre l'institution nouvelle issue de la fusion Assedic-Anpe et l'Agefiph à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2008 et prend fin le 31 décembre 2008.

Fait à Lyon le 21 février 2008

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Pour l'ANPE

Patrick LESCURE
DIRECTEUR RÉGIONAL RHÔNE-ALPES

Le Directeur Régional

Pour l'Agefiph

Le Délégué Régional



CONVENTION REGIONALE DE PARTENARIAT
ANPE/AGEFIPH

Note sur les modalités de financement (art. 3)

Le poste "mission régionale d'animation et de coordination" se décompose ainsi :

poste	montant
Salaire correspondant à un niveau IVA	60 000€
Frais de déplacement, fournitures, téléphones (forfait)	20 000 €
TOTAL	80 000 €

50% financé par l'ANPE, soit 40 000€
50% financé par l'AGEFIPH, soit 40 000€


Patrick Lescuré
Directeur Régional ANPE
DIRECTEUR REGIONAL RHONE-ALPES
